

COMITÉ SYNDICAL
Séance du 5 décembre 2018
À 17h00

Nombre de membres en exercice composant le Comité : 25

Nombre de présents : **14** - Pouvoirs : **3** - Nombre de votants à l'ouverture de la séance : **17**

Le Comité d'Administration du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers s'est réuni le **5 décembre 2018 à 17h00** au siège du Syndicat, 304 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre, suite à la convocation adressée par le Président, Monsieur LECLERCQ, le **26 novembre 2018**.

POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE :

Sont présents :

Monsieur	Jean-Luc LECLERCQ	Président
Madame	Christine BOURCET	Vice-Présidente
Madame	Marion JACOB CHAILLET	Vice-Présidente
Monsieur	Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT	Vice-Président
Madame	Dominique DEBRAS	Déléguée Titulaire
Monsieur	Yves PERREE	Délégué Titulaire
Madame	Monique RAIMBAULT	Déléguée Suppléante
Monsieur	Jean-Pierre DIDRIT	Délégué Titulaire (<i>M.DIDRIT devant quitter la séance avant son terme donne son pouvoir à Monsieur D'ESTAINOT pour le vote des dernières délibérations</i>).
Monsieur	Patrice COSSON	Délégué Suppléant

Absents excusés :

Monsieur	Philippe JUVIN	Vice-Président représenté par Madame RAIMBAULT
Monsieur	Serge DESEMAISON	Délégué Titulaire pouvoir à Madame JACOB CHAILLET
Monsieur	Patrick OLLIER	Délégué Titulaire représenté par Monsieur COSSON
Monsieur	Jean-Pierre RESPAUT	Délégué Titulaire

POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Sont présents :

Monsieur	Pierre JACOB	Vice-Président
Madame	Isabelle MASSARD	Vice-Présidente
Monsieur	Frédéric SITBON	Délégué Titulaire
Madame	Caroline MOLIN BERTIN	Déléguée Suppléante
Monsieur	Jacques BRIFFAULT	Délégué Titulaire

Absents excusés :

Madame	Josiane FISCHER	Vice-Présidente pouvoir à Monsieur LECLERCQ
Monsieur	Thierry Michel ISOARD	Délégué Titulaire pouvoir à Monsieur SITBON
Madame	Sylvie MARIAUD	Déléguée Titulaire représentée par Madame MOLIN BERTIN
Monsieur	Rachid CHAKER	Délégué Titulaire

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents :**14**..... pouvoirs : ...**3**....., nombre de votants : ...**17**.....

Invité : Monsieur le Trésorier Principal du syndicat : Pierre-Jérôme PADOVANI.

Administration : Messieurs Florent CASY et Tarik BENBRAHIM

17h15 arrivée de Madame Marion JACOB CHAILLET et de Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT

Le Quorum est atteint La séance est ouverte à 17h15

Arrivée de Mme Mollin-Bertin à 17h38.

Monsieur Jean-Luc LECLERCQ, Président, rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du comité syndical du 28 septembre 2018

Contrat de Délégation du Service Public de l'eau :

- *Dél. n° 181205_01* : Approbation de l'avenant n°3 portant sur la révision triennale au contrat d'affermage et Autorisation de signature donnée au Président.

Ressources Humaines :

- *Dél. n° 181205_02* : Modification du Régime Indemnitare des agents et mise en œuvre du RIFSEEP.
- *Dél. n° 181205_03* : Modification du temps de travail hebdomadaire.
- *Dél. n° 181205_04* : Modification du Règlement Intérieur.
- *Dél. n° 181205_05* : Autorisation donnée au Président pour signer une convention d'adhésion au CIG Petite Couronne pour les missions de paie et de gestion administrative au personnel.
- *Dél. n° 181205_06* : Adhésion au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S).
- *Dél. n° 181205_07* : Modification du tableau des effectifs.
- *Dél. n° 181205_08* : Autorisation de lever la prescription quadriennale

FINANCES :

- *Dél. n° 181205_09* : Décision Modificative n°1 au Budget 2018.

Conventions :

- *Point d'information* : Présentation du protocole d'exploitation avec le SEDIF.
- *Dél. n° 181205_10* : Autorisation donnée au Président pour signer une convention d'aide financière à l'ONG Haitian Resource Development Foundation

APPROBATION DU PV DU COMITE SYNDICAL DU 28 SEPTEMBRE 2018

Monsieur le président rappelle le PV du 28/09/2018 qui a été transmis aux membres du comité. Il demande s'il y a des remarques ou observations.

Le Procès-verbal n'appelle aucune remarque particulière. Il est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président demande la désignation d'un ou d'une secrétaire de séance : Mme Marion JACOB CHAILLET est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DE L'AVENANT N°3 PORTANT SUR LA REVISION TRIENNALE AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Un article du contrat nous permettait de faire une révision triennale. Le président rappelle les étapes de la procédure depuis février.

L'avenant apporte tout d'abord des précisions et des améliorations dans la rédaction du contrat. Ensuite et surtout, il apporte des modifications sur les travaux pour compte de tiers, sur le renforcement et la pondération des indices de performance, sur le Bordereau de Prix Unitaire, sur la précision et la lisibilité du CARE sans remise en cause de l'équilibre économique et sans impact sur le prix de l'eau. Le président reviendra en détail sur chacun de ces points. Il remercie notre AMO pour la qualité de son travail d'accompagnement du syndicat dans ces négociations. Il remercie aussi les équipes SUEZ qui "ont joué le jeu", ont pris en compte les exigences du SEPG et ont ainsi permis de trouver des solutions acceptables pour les deux parties.

Le président donne la parole à notre AMO pour présenter les différents points d'amélioration obtenus par cette première révision triennale.

Monsieur LE CORRE : " Merci Monsieur le président. Mesdames et Messieurs les élus,

Tout d'abord un rappel des possibilités de révisions triennales données par le contrat. Il s'agit de l'application de l'article 65 du contrat.

Monsieur le président a ainsi proposé au bureau syndical de former un groupe de négociation pour mener, assisté de l'AMO, les discussions autour de la révision triennale. **La démarche a été initiée par 2 réunions du comité de pilotage avec l'AMO pour définir les grands axes de la négociation (20/02/2018 et 20/03/2018).**

La procédure a ensuite été engagée en trois étapes : une étape préalable de travail interne au sein de groupes de travail techniques pour fixer les détails des objectifs posés par le comité de pilotage ; puis une série de rencontres techniques avec le délégataire afin de lui faire part des demandes du syndicat et échanger avec lui sur la faisabilité technique de ces demandes ; une troisième étape enfin de présentation des propositions du délégataire répondant à ces demandes , puis de négociation . Le résultat de ces travaux et leurs incidences financières a été bien entendu validé en final par le groupe de négociation.

Les problématiques posées ont été les suivantes :

- **Performance**

La négociation du contrat de DSP s'est axée sur la performance du délégataire et du service, avec des engagements forts de SUEZ. Le comité de pilotage de la triennale souhaite que la révision soit l'occasion :

- D'améliorer la transparence : tous les indicateurs doivent être contrôlables par le SEPG;
- D'améliorer la représentativité des indicateurs sur la performance pour challenger le délégataire.

- **Compte tiers et BPU**

Le contrat confie (article 2) à Suez l'exclusivité sur la réalisation des branchements neufs, des raccordements de branchements et conduites lors de travaux réalisés par le syndicat.

Le syndicat est sollicité par des tiers dans le cadre de projets immobiliers ou de transport qui nécessitent des opérations de renforcement et d'extension des réseaux. Ces opérations sont assez récurrentes mais très peu prévisibles et exigent une réactivité très forte. Aujourd'hui elles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage syndicale, avec des impacts très forts sur son fonctionnement.

Un des axes de la triennale est donc d'évaluer les moyens dont dispose le syndicat pour y répondre et d'envisager les solutions permettant d'y répondre.

- **Transparence**

Le syndicat attend des engagements du délégataire sur la lisibilité et la précision du CARE

- **Précisions et ajustement**

Avec l'évolution et la structuration de l'administration, mais également à l'issue de l'audit du contrat il est apparu que plusieurs points contractuels méritent d'être précisés (urbanisme, modélisation, gestion de bâtiments, destination des fonds, gestion documentaire, etc..)

- **Avenant à prix constant**

Lors des premières réunions, l'une des attentes fortes exprimées par les élus étaient que les modifications, précisions et ajustements à apporter au contrat n'impliquent pas d'impact sur le prix de l'eau. L'ensemble des échanges et négociations ont donc été menées pour atteindre cet objectif tout en améliorant le service en termes de performance et services

- **Un volet sur le BPU**
- **Un volet sur le documentaire**
- **Les autres précisions qui recouvrent tous les autres aspects du contrat.**

Monsieur LECORRE (IRH) ajoute : La ligne suivie était de travailler sur la pertinence des éléments et d'amener le délégataire à travailler avec nous en terme de partenariat.

Je vous propose de passer sur le thème **de la performance** et passer la parole à Madame VALLANTIN."

PERFORMANCE :

Madame VALLANTIN :" 5 indicateurs ont été définis dans le contrat initial permettant d'affecter des notes et des ressources financières associés à ces coefficients.

Le délégataire est aujourd'hui arrivé à une bonne performance sur certains de ces critères. Madame VALLANTIN rappelle ces critères de performance.

La négociation du contrat de DSP s'était axée à l'origine sur la performance du délégataire et du service, avec des engagements forts de SUEZ. Ainsi, 5 indicateurs ont été définis et une rémunération au titre de la performance est prévue contractuellement.

Indicateur	Référentiel d'évaluation	valeur indicateur				Note d'évaluation annuelle de la performance		
		performance mini	objectif	performance maxi	2017	2017	2016	2015
ICS Continuité de service	Taux d'interruptions de service non programmées	2	1,5	1	0,9	100,0	57,5	67,1
EGP Efficacité gestion patrimoniale	Indice linéaire de pertes en réseaux	13,5	9,5	7	9,84	45,8	69,8	66,9
QED Qualité de l'eau distribuée	Qualité bactériologique de l'eau	99,50%	99,90%	100,00%	100,00%	100,0	100,0	100
QSU Qualité de service à l'usager	Taux de réponse immédiate par contact téléphonique	70,00%	80,00%	90,00%	81,30%	56,5	50,5	32,5
SES Soutenabilité environnementale du service	Taux de chantiers sans tranchées	70,00%	80,00%	90,00%	95,20%	100,0	100,0	100
Performance globale du délégataire						80,5%	75,6%	73,3%

Madame VALLANTIN indique que 2 scénarios ont été élaborés lors des groupes de travail visant à challenger plus le délégataire et faire plus peser les indicateurs les plus significatifs à l'avantage du SEPG

- **Scénario 1** – idem à l'existant avec introduction de pondération
- **Scénario 2** – ajout de nouveaux sous-critères en conservant les critères.

• le scénario n°2 a été retenu (ajout de sous-critères) mais en introduisant aussi des pondérations

	pondération	pondération unitaire	détail		Mini	Pivot	Maxi
ICS	20%	10%	idem indicateur actuel	ICS1	2,0	1,4	1,0
		5%	Nombre à chaque fin de mois de prélocalisateurs « gris = sans signal »	ICS2	320	200	0
		5%	Nombre à chaque fin de mois de prélocalisateurs rouges	ICS3	120	100	80
EGP	30%	15%	idem indicateur actuel	EGP1	13,5	8,2	7,0
		5%	écoute systématique tous les ans d'1/3 du linéaire des gros DN, tout le linéaire fait en 3 ans	EGP2	14	21	28
		5%	manœuvre tous les ans d'1/5 des vannes réseau de petit DN	EGP3	1 282	1 495	1 795
		5%	manœuvre tous les ans d'1/3 des vannes de gros DN.	EGP3	200	230	264
QED après décarbo	20%	10%	idem indicateur actuel	QED1	89,75%	94,95%	100,00%
		10%	cible sur le TH de l'eau distribuée	QED2	17,00	15,00	13,00
QSU à partir de 2018	20%	5%	idem indicateur actuel	QSU1	75%	80%	85%
		5%	taux de prise d'appel téléphonique	QSU2	90%	94%	98%
		5%	taux de traitement immédiat des demandes téléphoniques	QSU3	70%	80%	90%
		5%	Taux de réclamations	QSU4	11	7	3
SES	10%	10%	idem indicateur actuel. Redéfinir la formule et les valeurs pivot et bornes	SES1	65%	75%	85%

Par ailleurs, le mécanisme de calcul de la rémunération de la performance est conservé. Il est ajouté la possibilité de verser cette quote part sur le compte de renouvellement des réseaux ".

Monsieur le Président souligne que le délégataire a accepté un certain nombre d'exigences et c'est bien pour la qualité apportée aux usagers.

Monsieur le Président appelle l'attention des membres du comité sur la note apportant la validité juridique de cet avenant. Il laisse la parole sur ce point à " Itinéraire Avocat".

Maître CADUZ : " Effectivement, le travail de vérification juridique a été fait et vous avez sous les yeux le document de détail argumentant la validité juridique de l'avenant.

De notre analyse juridique du contrat et des textes en vigueur, il apparaît que :

- L'attribution des travaux supplémentaires de réseaux (travaux pour compte de tiers) , qui ne représentent qu'un maximum de 3,69 % du montant global prévisionnel du contrat, n'aurait pas été de nature à attirer davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
- Elle ne modifie pas l'équilibre économique du contrat, dès lors que l'avenant n° 3 se fera à économie constante (cf *supra*) ;
- Elle n'étend pas considérablement le champ d'application du contrat de concession, dès lors (i) que les travaux concernent bien le service public de l'eau potable, (ii) qu'ils sont matériellement similaires aux travaux de renouvellement patrimoniaux mis à la charge du délégataire en application de l'article 51.3 du contrat et (iii) que leur montant maximal ne représente que 3,69% du montant global prévisionnel du contrat. Ce montant est bien inférieur aux niveaux de modifications habituellement sanctionnés par le juge administratif ;
- L'avenant n'a pas pour objet de remplacer le délégataire par un autre délégataire.

Dans ces conditions l'avenant envisagé ne présente pas de difficulté juridique."

LE BPU , et LES TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS : IRH apporte les précisions suivantes :

Le SEPG fait face à de nombreuses sollicitations de tiers dans le cadre de projets immobiliers ou de transport pour renforcer ou dévier ses réseaux. Les services se sont dotés de marchés d'AMO et de Maitrise d'Œuvre pour un certain nombre de projets structurants et identifiés mais ils ne peuvent pas répondre à toutes les sollicitations en termes de réactivité et de disponibilité.

Il est donc retenu à l'issue des négociations que le **SEPG pourra confier directement** au délégataire la réalisation de certains chantiers dans la limite indiquée ci-dessous.

Le principe retenu est celui d'un **interlocuteur unique** (SEPG ou délégataire) pour un chantier donné :

- si une opération comprend au moins un branchement neuf au moment de la demande initiale, alors le Délégué fait l'intégralité de l'opération pour compte de tiers y compris raccordement.
- si une opération ne comprend pas de branchement neuf, le SEPG en fonction de son plan de charge, de la complexité et de la sensibilité de l'opération concernée décide qui réalisera le chantier pour compte de tiers, y compris raccordement : SEPG ou délégataire. Dans tous les cas, la mise en service reste sous la responsabilité du délégataire et réalisée par ses soins.
- Les travaux réalisés par le Délégué en application des alinéas qui précèdent font l'objet d'une rémunération payée par le tiers demandeur par application du BPU
- Il est convenu que l'économie contractuelle est basée sur un montant de travaux ainsi réalisés de 2,5 M€ HT en moyenne (valeur [2014]), par an à partir de 2019, soit un montant maximum envisagé de 7,5 M€ par période de 3 ans. Ce montant fera l'objet d'un réexamen dans le cadre de la révision visée au 1° de l'article 65 ci-après.
- Le BPU a fait l'objet d'un travail approfondi pour affiner la définition de certains prix et faciliter son utilisation au quotidien (confection des butées, joints verrouillés, plans récolement, branchements, etc..)
- Suite aux négociations, une réduction de 10% des prix du bordereau est appliquée forfaitairement aux travaux réalisés pour le SEPG.

Les travaux réalisés par le Délégué en application des alinéas qui précèdent font l'objet d'une rémunération payée par le tiers demandeur par application du BPU.

Il est convenu que l'économie contractuelle est basée sur un montant de travaux ainsi réalisés de 2,5 M€ HT en moyenne (valeur [2014]), par an à partir de 2019, soit un montant maximum envisagé de 7,5 M€ par période de 3 ans. Ce montant fera l'objet d'un réexamen dans le cadre de la révision visée au 1° de l'article 65 ci-après

LA TRANSPARENCE ET LE SUIVI :

- **Frais de siège**

Il est précisé dans l'article 82.12 :

Concernant les frais de siège, leur imputation à l'ensemble des contrats est réalisée sans marge, les opérations de ventilation étant réalisées sous un double contrôle des commissaires aux comptes :

- Premier contrôle validant que la somme des frais de siège facturés aux régions ne dépasse pas les charges constatées au siège
- Deuxième contrôle vérifiant que la somme des frais de siège imputés aux contrats par la région ne dépasse pas le montant qui a été facturé par le siège à la région

Le délégataire communique annuellement les deux attestations correspondantes des commissaires aux comptes.

Les ajustements apportés par la négociation :

- **Gestion patrimoniale**

Le programme de travaux de renouvellement de réseau <350mm est ajusté selon les observations des premières années et la simulation PREVOIR® actualisée pour garantir un âge moyen de 52ans. Ce taux de 0,7% annuel est complété d'un fond de 600ml de renouvellement pour accompagner les programmes de voirie des communes.

Suite à l'étude d'impact sur les réseaux >350mm, il est ajouté un fond de renouvellement de 325ml par an.

Le renouvellement des compteurs est ajusté pour s'adapter aux évolutions techniques (25ans pour DN<20mm).

En complément des mesures prévues dans le contrat, il est ajouté la possibilité de réaliser des diagnostic E-PULSE en complément ou remplacement des SCANNER prévus.

- **Travaux neufs ajoutés**

Pour répondre à des problématiques rencontrées depuis le début du contrat, il a été négocié d'ajouter les travaux neufs suivants : Circuit de visite, Débitmètre de comptage des prélèvements, refonte planchers filtre à sable, Mur anti bruit, voirie d'accès à l'usine, écrans de communications.

Ces travaux feront l'objet d'un Avant-projet début 2019 qui permettra au syndicat de confirmer sa décision de réaliser les travaux.

- **Comptes de garantie pour la continuité de service**

A l'issu de l'audit il est apparu un solde très positif de la garantie. Aussi il a été négocié de remplacer le système de garantie pour continuité de service par un compte comprenant une dotation pour les branchements, les compteurs, l'électro-mécanique et les logements. Le solde de la garantie au 31/12/2018 est injecté dans le compte au 1^{er} janvier 2019.

- **Fond travaux Génie Civil**

Pour répondre aux besoins urgents de réhabilitation localisée sur le génie civil, il est ajouté un fond GC de 40k€ annuel sur sollicitation et /ou validation du SEPG.

- **Usagers, individualisation et communication**

Il est ajouté la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2019 d'un outil de suivi des demandes des communes « proxCité » à destination des communes pour leur périmètre.

Un interlocuteur de mission SRU est désigné.

Missions en terme de communication ajustées avec création d'un COCOM et d'un comité éditorial.

Enregistrement des réclamations dans le SI.

- **Instruction des autorisations d'urbanisme**

Le circuit de validation et les délais entre le délégataire et le syndicat sont précisés, un protocole et des courriers types sont ajoutés en annexe.

Les précisions apportées

- **Locaux mis à disposition**

Le bâtiment de Gennevilliers est restitué au SEPG.

Les répartitions en terme d'impôts, de travaux d'entretien et de contrôles sont précisées

- **SIG et SIG 3D**

Le contenu du SIG est précisé, il est conforme au guide de l'ONEMA. Les délais de mise à jour sont précisés : 2 mois classiquement, 1 mois pour les réseaux structurants.

Il est ajouté pour le SIG 3D sur le quartier de la Défense et des 3 Fontanots une mise à jour annuelle de l'outil.

- **Fichier abonnés**

Les délais de transmission au SEPG sont précisés et la réglementation RGPD est intégrée.

- **Fonds Eco solidaire, Innovation, Performance**

Le sort du solde en fin de contrat a été précisé (si positif versement au SEPG, pas de négatif possible)

- **Modélisation**

Les modalités et délai de mise à jour et utilisation de la modélisation pour le compte du SEPG sont précisés. Une annexe avec un protocole validé par les services techniques et SUEZ est jointe au contrat.

- **Télérelève**

Le délai de mise à disposition d'un outil de suivi est précisé. Les pénalités sont adaptées pour pouvoir être basé sur des indicateurs mesurables par l'outil.

- **Situations d'urgence**

Il est précisé le délai dans lequel le SEPG est informé des interruptions de service liées aux cas de force majeure, ce délai est de 1h après l'ATU.

- **Suivi des programmes de renouvellements réseaux**

Il est précisé les modalités d'établissement du programme de renouvellement (31/10/N-1), le délai de remise du bilan du renouvellement et le contenu et délai de remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés (31/03/N+1)

- **Suivi des financements de l'AESN et ajustement des annuités branchements plomb**

Les modalités de suivi des subventions versées sont clarifiées.

Les reliquats annuités d'emprunts liés aux branchements plomb sont ajustés suite aux montants connus postérieurement à la signature du contrat.

Intégration de la subvention liée au traitement UV

- **Conditions de révision de tarifs et établissement d'un avenant**

Il est ajouté le caractère systématique de la révision triennale.

Soumis à délibération, la délibération n'appelle aucune remarque ou observation. Elle est validée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20181205 _ 01 : AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 55 ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 et notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-6 ;

Vu le contrat de délégation de service public liant le SEPG et son concessionnaire SUEZ Eau France relatif à la gestion du service public de l'eau potable et notamment l'article 65 1° ;

Vu le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public liant le SEPG et son concessionnaire SUEZ Eau France relatif à la gestion du service public de l'eau potable ;

Considérant que les modifications apportées au projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public liant le SEPG et son concessionnaire SUEZ Eau France relatif à la gestion du service public de l'eau potable portent sur :

- L'intégration de nouveaux ouvrages dans le périmètre affermé à la suite de travaux réalisés par le SEPG.
- Le régime des locaux mis à disposition éclairés et la liste des biens mis à disposition mise à jour.
- La clarification des documents relatifs au service 3D, au SIG, au fichier des abonnés et aux archives (avec l'intégration d'une mise à jour des documents, des délais précis de transmission des documents et précision sur le contenu et format des documents).
- L'accueil des usagers en précisant les délais d'intervention du service d'accueil des usagers.
- Les actions de communication en précisant les supports de communication mis en place.
- Les réunions communes en précisant la fréquence des réunions du comité de communication et les missions du Cocom.
- Les fonds spécifiques alimentés par le concessionnaire (fonds éco-solaire et fonds Innovation et Prospective). La rédaction des clauses contractuelles sont imprécises en ce qu'elles ne précisent pas le sort du solde positif en fin de contrat. La modification a donc eu pour objet de préciser le sort du solde positif des fonds en fin de contrat (versement au SEPG) et les attentes du SEPG sur l'utilisation du fonds Innovation et Prospective.
- La modélisation hydraulique en précisant l'étendue, la propriété et les modalités d'utilisation de la modélisation.
- Le montant des annuités des remboursements des prêts contractés pour le remplacement des branchements de plomb.
- La télérelève en précisant la fin de la phase de déploiement et les modalités de suivi des données d'exploitation
- Les indicateurs de performance : ils ont été modifiés afin de mieux suivre et contrôler les performances affichées et de challenger le concessionnaire sur les indicateurs dépassés.
- La gestion patrimoniale en rappelant les obligations du concessionnaire à poursuivre son accompagnement du SEPG pour l'aide à la décision en termes de renouvellement.
- La codification des Dossiers des Ouvrages Exécutés et des plans en précisant leur format.
- Le programme de renouvellement du réseau en précisant la date de remise du bilan, de son contenu, les linéaires totaux renouvelés sur la durée du contrat et les obligations du concessionnaire sur le suivi du programme.
- La modification du régime des travaux de renforcement et d'extension, en insérant dans le contrat, d'une clause de priorité au délégataire pour leur réalisation dans la limite de 2.5 millions d'euros par an, afin d'offrir plus de réactivité face aux demandes de renforcement et d'extension des tiers.
- L'ajout de travaux neufs à la charge du concessionnaire, en précisant que le concessionnaire est seul attributaire des subventions et aides pour la réalisation des travaux de désinfections aux UV.
- La modification du CEP pour tenir compte des subventions AESN perçues par le concessionnaire.
- Le contenu du rapport annuel en précisant les détails des travaux neufs réalisés par le concessionnaire, le coût et l'avancement de ces travaux, le montant des subventions et aides perçues, les annuités versées. Le délégataire devra produire une attestation établie par son commissaire aux comptes confirmant que les frais de siège soient proportionnés à la part du contrat.
- La définition d'un schéma d'organisation définissant précisément le rôle du SEPG et celui du concessionnaire sur les demandes d'urbanisme (instruction de documents d'urbanisme)
- Le renforcement des outils de maîtrise de la rentabilité du contrat pour le SEPG et la mise en place d'un mécanisme de retour à meilleure fortune afin d'éviter une situation de surperformance économique du contrat.
- Les modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire en modifiant certains indices et la date à partir de laquelle ces modifications s'appliquent.
- Le fonds de travaux génie civil en précisant le contenu de ce fond et les obligations liées à ce fond.
- Les comptes de renouvellement avec programme des canalisations, avec programme pour équipements et pour accessoires de réseau en précisant le montant annuel de la provision, les modalités d'indexation des provisions et soldes annuels et les obligations en fin de contrat.
- Le renouvellement des compteurs des abonnés en ajustant les obligations de renouvellement aux études récentes sur les performances des compteurs.
- Les conditions de versement de la part revenant au SEPG y compris achats d'eau
- Les pénalités en clarifiant certaines pénalités afin qu'elles soient adaptées aux objectifs et indicateurs de performances mis en place.
- L'ajout de lignes dans le BPU sur la nature des canalisations (fonte revêtue, calorifugée et pièces accessoires) et la clarification des certaines lignes dont l'application était délicate.
- L'ajout d'un inventaire sur les canalisations et galeries.
- La mise à jour des documents annexés au contrat.

Considérant que le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service de l'eau potable n'apporte aucune modification substantielle au sens de l'article 36 5° du décret du 1^{er} février 2016.

Considérant que l'avenant n°3 donne lieu à débat,

Le COMITÉ SYNDICAL,

Sur proposition du Président,

17 voix « POUR »
0 voix « CONTRE »
0 Abstentions

DÉCIDE

Article 1^{er} : Approuve le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service public de l'eau potable joint à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service public de l'eau potable.

Article 3 : Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

LA DÉLIBÉRATION N° 20181205 _ 01 EST ADOPTÉE À L'HUNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

- **MODIFICATION DU RI. MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Monsieur Le Président précise qu'il s'agit purement d'appliquer le décret de Mai 2014 qui distingue deux volets CIA et IFSE. Il ne résout pas la question de distinction entre fonction administrative et technique.

Un tableau est soumis à l'assemblée et qui explique la répartition des deux mécanismes.

Le président rappelle qu'il n'y a pas d'impacts financiers : Le mécanisme RH précise les indemnités déjà existantes et la mise en place d'une indemnité de fonction selon des critères bien définis.

L'idée de cette réforme c'est de commencer l'harmonisation entre les fonctions publique de l'état et la "territoriale". La seule différence réside dans le CIA qui correspond à quelques choses près en plus attaché à une grille d'évaluation. C'est un outil managérial et d'émulation pour les agents.

PRINCIPES :

- Décret de mai 2014
- Arrêtés pour certains corps d'état (filrière administrative) 2014 et 2015
- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprend deux parties :
 - Une indemnité principale : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
 - à laquelle s'ajoute le Complément Indemnitaire Annuel (CIA),
- *Concerne 3 agents sur 10 au Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers*

INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

- Déterminations des « groupes de fonctions » :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - 7 groupes
- Déterminations des plafonds
 - Maintien du niveau global du RI

Cadres d'emplois	Catégories	Groupe de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
Attachés	A	A1	- la direction d'un pôle Manager un service identifié comme tel dans l'organigramme constitué d'un ensemble de pôles, secteurs et/ou piloter une mission ou un projet transversal à l'échelle du syndicat
		A2	- l'expertise - des sujétions ou des responsabilités particulières Manager un pôle ou manager un secteur et piloter des dossiers dans un secteur à expertise
Rédacteurs	B	B1	- la direction de la structure publique territoriale - la responsabilité d'un service Manager un secteur, une unité fonctionnelle ou piloter des opérations/ dossiers transversaux à forte expertise
		B2	- la coordination d'un service - l'encadrement ou la coordination d'une équipe Mettre en œuvre une pluri-expertise identifiée dans la gestion de dossiers administratifs, d'opérations techniques
		B3	- rexpertise, la maîtrise d'une compétence rare - de l'encadrement de proximité Mettre en œuvre une technicité identifiée et/ou manager une équipe de proximité
Adjoints administratifs	C	C1	- des sujétions ou des responsabilités particulières - l'encadrement ou la coordination d'une équipe - la maîtrise d'une compétence rare Accomplir des tâches nécessitant une qualification spécifique aux missions confiées
		C2	- fonctions opérationnelles, d'exécution - toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 Assurer la bonne exécution des tâches ne requérant pas de compétences pré-requises lors de la prise de fonction

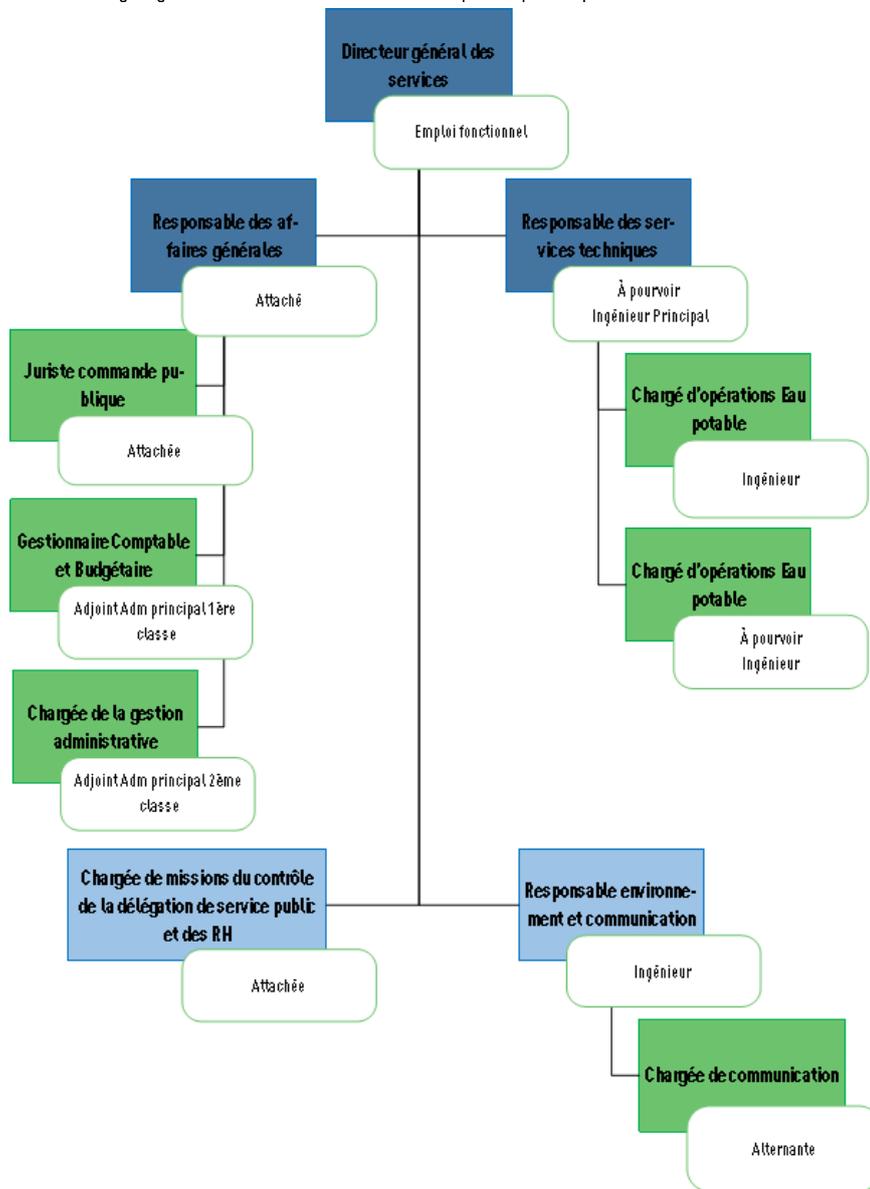
INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) : (suite)

- Déterminations d'un nouvel organigramme et de nouvelle fiche individuelle d'entretien annuel
- Prise en compte de l'expérience (acquise et/ou développée)
- Modalité de réexamen :
 - En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

- Déterminations des « groupes de fonctions » : Identique à l'IFSE
- Déterminations des plafonds : 70% du montant total autorisé

- Modalité d'attribution :
 - un nouvel organigramme et de nouvelles fiches de poste qui est présenté ci-dessous



Fixation d'objectifs (plan de formation des encadrants)

Madame Christine BOURCET indique que dans les collectivités où il y a plus d'agents l'impact financier est plus visible alors que le syndicat n'a que trois agents concernés.

Monsieur le Président confirme qu'il n'y a que trois agents sur 10.

Le projet n'appelle aucune observation et est soumis à délibération :

DÉLIBÉRATION N° 181205_02 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU SYNDICAT DES EAUX DE LA PRESQU'ILE DE GENNEVILLIERS ET MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 qui instaure le droit à rémunération des fonctionnaires et fixe la composition de celle-ci ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88 permettant à l'organe délibérant de fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État et l'article 136 pour les agents contractuels.

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et fixe les modalités de mise en œuvre de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés pour les corps de l'État pris pour équivalent du 20 mai 2014 (adjoints administratifs), du 19 mars 2015 (rédacteurs) et du 03 juin 2015 (attachés) fixent les montants de référence pour les corps équivalents de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 relatif au cumul du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel avec d'autres primes et indemnités ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique du 7 novembre 2018,

Vu la délibération n°140912-01 du 12 septembre 2014 instituant le régime indemnitaire des agents du Syndicat pour les filières administratives et techniques modifiée par la délibération n°151214-10 du 14 décembre 2015 mettant à jour le régime indemnitaire ;

Vu le tableau des effectifs.

Considérant que pour la filière administrative, il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), le Président informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale pour les cadres d'emploi éligibles au Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) (I),
- D'un Complément Indemnitaire annuel (CIA) (II).

Considérant que le Président propose de l'attribuer aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Considérant qu'il convient de fixer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux.

• **MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, ET D'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

• **Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums**

Pour chaque cadre emplois réglementairement rattaché à une catégorie A, B, C, les cadres d'emplois sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chaque cadre d'emplois, les postes correspondants aux emplois du Syndicat sont répartis par groupe de fonctions au regard des critères professionnels ci-dessus. Et pour chaque cadre d'emplois et groupe de fonctions ont été déterminés des plafonds annuels dans la limite de ceux fixés pour les corps de l'Etat pris en équivalence préalable conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, en application du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Ces montants correspondant à ceux fixés pour les agents non logés, pour chaque cadre d'emplois seront automatiquement revalorisés selon les évolutions des textes de référence.

Les montants annuels d'IFSE maximums brut fixés seront fixés comme suit :

Grades	Cat.	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels maximums bruts fixés
Attachés	A	A1	- la direction d'un pôle Manager un service identifié comme tel dans l'organigramme constitué d'un ensemble de pôles, secteurs et/ou piloter une mission ou un projet transversal à l'échelle du syndicat	32 130
		A2	- de l'expertise - des sujétions ou des responsabilités particulières Manager un pôle ou manager un secteur et piloter des dossiers dans un secteur à expertise	25 500
Rédacteurs	B	B1	- la direction de la structure publique territoriale - la responsabilité d'un service Manager un secteur, une unité fonctionnelle ou piloter des opérations/ dossiers transversaux à forte expertise	17 480
		B2	- la coordination d'un service - l'encadrement ou la coordination d'une équipe Mettre en œuvre une pluri-expertise identifiée dans la gestion de dossiers administratifs, d'opérations techniques	16 015
		B3	- de l'expertise, la maîtrise d'une compétence rare - de l'encadrement de proximité Mettre en œuvre une technicité identifiée et/ou manager une équipe de proximité	14 650
Adjoints administratifs	C	C1	- des sujétions ou des responsabilités particulières - l'encadrement ou la coordination d'une équipe - la maîtrise d'une compétence rare Accomplir des tâches nécessitant une qualification spécifique aux missions confiées	11 340
		C2	- fonctions opérationnelles, d'exécution - toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 Assurer la bonne exécution des tâches ne requérant pas de compétences pré-requises lors de la prise de fonction	10 800

• **Prise en compte de l'expérience professionnelle dans le montant de l'IFSE attribué à l'agent**

La valorisation financière de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE permet à des agents appartenant au même grade et au même groupe de fonctions de bénéficier d'un montant d'IFSE différent. L'expérience distincte de l'ancienneté sera appréciée au regard de :

- L'acquisition de connaissances et de compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui sont occupées au Syndicat,
- La connaissance de l'environnement direct du poste ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

• **Les critères de réexamen de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis dans la présente délibération sans que la revalorisation ne soit automatique.

• **Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Le régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux respecte les dispositions des textes applicables et notamment les primes et les indemnités fondées sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 91-875 du 06 septembre 1975 déterminées en référence à certains services déconcentrés de l'État, ainsi que de la circulaire ministérielle n° IOCB1024676 C du 27 septembre 2010.

Il est prévu pour les fonctionnaires et les agents contractuels le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- Congés de longue maladie,

- Congés de grave maladie,
- Congés de longue durée.

Concernant le temps partiel thérapeutique, l'agent perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service.

- **Périodicité de versement**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Attribution individuelle**

L'autorité territoriale attribue alors individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel maximum des groupes retenus et au regard des critères suivants :

- Encadrement,
- Technicité,
- Qualification,
- Expertise,
- Sujétions,
- Expérience.

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet ou à temps partiel.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente délibération.

- **Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum**

Il est décidé d'attribuer un montant individuel de CIA en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques,
- Engagement professionnel,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant, capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au regard des dispositions prévues à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités sont tenues de respecter le plafond constitué de la somme des deux parts. Dans le respect de cette disposition, elles sont libres d'organiser le régime indemnitaire de leurs agents et de définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global des deux parts.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Grades	Cat.	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion		Montants annuels maximums bruts fixés
Attachés	A	A1	- la direction d'un pôle	Manager un service identifié comme tel dans l'organigramme constitué d'un ensemble de pôles, secteurs et/ou piloter une mission ou un projet transversal à l'échelle du syndicat	3 969
		A2	- de l'expertise - des sujétions ou des responsabilités particulières	Manager un pôle ou manager un secteur et piloter des dossiers dans un secteur à expertise	3 150
Rédacteurs	B	B1	- la direction de la structure publique territoriale - la responsabilité d'un service	Manager un secteur, une unité fonctionnelle ou piloter des opérations/ dossiers transversaux à	1 666
		B2	- la coordination d'un service - l'encadrement ou la coordination d'une équipe	Mettre en œuvre une pluri-expertise identifiée dans la gestion de dossiers administratifs, d'opérations techniques	1 529,5
		B3	- de l'expertise, la maîtrise d'une compétence rare - de l'encadrement de proximité	Mettre en œuvre une technicité identifiée et/ou manager une équipe de proximité	1 396,5
Adjoints administratifs	C	C1	- des sujétions ou des responsabilités particulières - l'encadrement ou la coordination d'une équipe - la maîtrise d'une compétence rare	Accomplir des tâches nécessitant une qualification spécifique aux missions confiées	882
		C2	- fonctions opérationnelles, d'exécution - toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	Assurer la bonne exécution des tâches ne requérant pas de compétences pré-requises lors de la prise de fonction	840

• Modalités de versement

Le CIA est versé en une fraction au mois de janvier de l'année N selon les critères précités. Ainsi, pour la première année, il sera versé en janvier 2019 au regard des éléments de l'entretien professionnel de 2018. Les agents intégrant le Syndicat en cours d'année seront concernés par le CIA, pour l'année qui suit celle pour laquelle un entretien a été réalisé et des objectifs professionnels lui auront été fixés.

• Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service), temps partiel thérapeutique : il appartiendra à l'autorité territoriale d'apprécier si leurs impacts au regard des critères du CIA, doivent ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA sera suspendu.

• Dispositions communes

• Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 le comité syndical « décide de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat et servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

• Exclusivité de l'IFSE et du CIA

L'IFSE et le CIA se substituent à l'ensemble des primes ou indemnités de même nature versées antérieurement.

• DISPOSITIONS DIVERSES

En application de l'article 13-1 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, les fonctionnaires titulaires occupant un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

Pour les cadres d'emploi ne bénéficiant pas à ce jour du RIFSEEP, est maintenu le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération du comité d'administration n°140912-01 du 12 septembre 2014 portant régime indemnitaire des agents du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers relevant de la filière administrative et technique ainsi que la délibération n°151214-10 portant mise à jour du régime indemnitaire des agents relevant de la filière technique et administrative.

La partie I relative au régime indemnitaire de la filière administrative de la délibération n°140912-01 du 12 septembre 2014 est abrogée.

Considérant que la modification du régime indemnitaire des agents du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers et la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière administrative donne lieu à un débat,

Le COMITÉ SYNDICAL,
Sur proposition du Président,

17 voix « **POUR** »
0 voix « **CONTRE** »
0 **Abstentions**

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier le régime indemnitaire en instaurant à compter du 1^{er} janvier 2019 le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'attribuer aux fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel le régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

ARTICLE 3 : De maintenir le régime indemnitaire tel que défini par les délibérations du 12 septembre 2014 (N°140912-01) et du 14 décembre 2015 (N°151214-10) pour les autres cadres d'emploi ne relevant pas du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'abroger la partie I de la délibération n°140912-01 du 12 septembre 2014 relative au régime indemnitaire de la filière administrative.

ARTICLE 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012 à compter de 2019.

LA DÉLIBÉRATION N° 20181205 _ 02 EST ADOPTÉE À L'HUNANIMITÉ

• MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Cette modification est la résultante d'un constat du temps de travail passer au syndicat. On se rend compte que les 35 h sont largement passés. Avec une extension à 37 h avec les RTT qui passent à 12J.

Monsieur le Président précise, s'il en était besoin, que ces JRTT ne sont pas des congés. Il s'agit de jours de réduction du temps de travail permettant de rester dans un temps de travail effectif de 1607 heures sur l'année. Ces jours ne peuvent être ni cumulés pour constituer des congés, ni reportés d'un exercice sur l'autre. Ceci est clair pour nos agents.

Cette modification n'est que la reconnaissance et la prise en compte du temps de travail hebdomadaire qui est consacré par nos agents au SEPG..

Est-ce qu'il y a des observations ?

Madame BOURCET : cette question interpelle les élus sur le temps réellement passé par nos agents et amène à s'interroger sur une possibilité de manque en ressources humaines

PRÉSENTATION :

- Reconnaissance du travail effectivement exécuté
- Amélioration de l'attrait pour les recrutements à venir
- Passage de 36h hebdomadaires à 37h hebdomadaires :
- Conditions de prise des RTT (à l'avancement et à solder au 31 décembre de chaque année)

Le sujet n'appelle aucune observation et est soumis à délibération :

DÉLIBÉRATION N° 181205_03 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DES AGENTS DU SYNDICAT DES EAUX DE LA PRESQU'ÎLE DE GENNEVILLIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du CIG de la Petite Couronne en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant que l'ensemble des agents ont accepté les modifications concernant la durée et l'organisation du temps de travail qui leur ont été proposées.

Considérant que la mise à jour de la durée et de l'organisation du temps de travail des agents du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers donne lieu à un débat,

Le COMITÉ SYNDICAL,

Sur proposition du président, 17 voix « **POUR** »
17 voix « **CONTRE** »
0 Abstentions

DÉCIDE

Article 1^{er} : De remplacer l'article 1.3 de la délibération n°151214-05 relatif au temps de travail par les dispositions suivantes :

1.3/ La durée de travail est fixée à **37 heures** à compter du 1^{er} janvier 2019 pour l'ensemble des services. En contrepartie du dépassement de 2 heures (37 heures au lieu de 35 heures), les agents bénéficient de 12 jours au titre de l'ARTT.

- Ces jours d'RTT pourront soit se cumuler dans la limite de 5 jours, soit être pris par demi-journée ou journée sous réserve des nécessités de service.
- Afin de ne pas dépasser le plafond annuel de la durée légale du travail, les jours de RTT doivent être pris dans l'année en cours.
- Les agents recrutés en cours d'année bénéficient de ces jours de RTT au prorata de leur temps de présence.

Les jours de RTT sont accordés en début d'année civile, en fonction de la présence de l'agent sur l'année N-1 et sa quotité de travail (temps partiel) *, selon le barème suivant :

Quotité de travail des agents	Nombre de RTT par an
100%	12
90%	10,8
80%	9,6
70%	8,4
60%	7,2
50%	6

*Les agents employés à Temps Non Complet (TNC) n'ouvrent pas droit aux JRTT (base de travail à 35 heures hebdomadaires).

Un écrêtement est réalisé sur l'année N+1 au regard des absences effectives au cours de l'année N à partir de 19 jours d'absence (-1 jour de RTT par tranche de 19 jours d'absence) pour les motifs suivants cumulables entre eux :

- Raison de santé (congés pour maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée, congés pour accident de service : travail et trajet, congés pour maladie professionnelle) ;
- Absence de service fait.

En revanche, les agents en congés annuels, en formation, en préparation, en journée de concours, congé maternité, congé paternité ou bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence définie comme du temps de travail effectif dans le cadre réglementaire, sont considérés comme étant présents pour le décompte des jours RTT.

LA DÉLIBÉRATION N° 20181205 _ 03 EST ADOPTÉE À L'HUNANIMITÉ

- **Modification du Règlement Intérieur.**

En corrélation avec la modification du temps de travail, Monsieur le Président rappelle que le Règlement Intérieur doit être mis à jour en conséquence. Monsieur le Président présente les points clés des modifications apportées :

- Mise en conformité entre les délibérations prises ce jour et le document de règlement interne
 - Passage de 36h hebdomadaires à 37h hebdomadaires :

Le sujet n'appelle aucune observation ou abstention, il est soumis à délibération :

DÉLIBÉRATION N° 181205_04 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR SUR LE TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DES AGENTS DU SYNDICAT DES EAUX DE LA PRESQU'ILE DE GENNEVILLIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique placé auprès du CIG de la Petite Couronne en date du 7 novembre 2018 ;
Considérant que l'ensemble des agents ont accepté les modifications concernant la durée et l'organisation du temps de travail qui leur ont été proposées ;
Considérant que la mise à jour de la durée et de l'organisation du temps de travail des agents du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers donne lieu à un débat,

Le COMITÉ SYNDICAL,

Sur proposition du président, 17 voix « **POUR** »
17 voix « **CONTRE** »
0 **Abstentions**

DÉCIDE

Article 1^{er} : De remplacer l'article 2.3 du Règlement intérieur pour le personnel du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers, approuvé par la délibération n°151214-04 relatif à l'adoption du règlement intérieur, par les dispositions suivantes :

2.3/ La durée de travail est fixée à **37 heures** à compter du 1^{er} janvier 2019 pour l'ensemble des services. En contrepartie du dépassement de 2 heures (37 heures au lieu de 35 heures), les agents bénéficient de 12 jours au titre de l'ARTT.

- Ces jours d'RTT pourront soit se cumuler dans la limite de 5 jours, soit être pris par demi-journée ou journée sous réserve des nécessités de service.
- Afin de ne pas dépasser le plafond annuel de la durée légale du travail, les jours de RTT doivent être pris dans l'année en cours.
- Les agents recrutés en cours d'année bénéficient de ces jours de RTT au prorata de leur temps de présence.

Les jours de RTT sont accordés en début d'année civile, en fonction de la présence de l'agent sur l'année N-1 et sa quotité de travail (temps partiel)*, selon le barème suivant :

Quotité de travail des agents	Nombre de RTT par an
100%	12
90%	10,8
80%	9,6
70%	8,4
60%	7,2
50%	6

*Les agents employés à Temps Non Complet (TNC) n'ont pas droit aux RTT (base de travail à 35 heures hebdomadaires).

Un écrêtement est réalisé sur l'année N+1 au regard des absences effectives au cours de l'année N à partir de 19 jours d'absence (-1 jour de RTT par tranche de 19 jours d'absence) pour les motifs suivants cumulables entre eux :

- Raison de santé (congés pour maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée, congés pour accident de service : travail et trajet, congés pour maladie professionnelle) ;
- Absence de service fait.

En revanche les agents en congés annuels, en formation, en préparation, en journée de concours, congé maternité, congé paternité ou bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence définie comme du temps de travail effectif dans le cadre réglementaire, sont considérés comme étant présents pour le décompte des jours RTT.

DELIBERATION N° 181205-07 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION D'UN EMPLOI DE GESTIONNAIRE COMPTABLE ET BUDGETAIRE AU GRADE DE REDACTEUR ET CREATION D'UN EMPLOI DE GESTIONNAIRE COMPTABLE ET BUDGETAIRE AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE.

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois ;

Vu le décret 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 1 ;

Vu l'avis du Comité technique du 7 novembre 2018 ;

Vu la délibération n°180307-02 du 7 mars 2018 portant création d'un emploi permanent et recrutement d'un gestionnaire budgétaire et comptable au grade de rédacteur pour les besoins du syndicat et modification du tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer les emplois et grades correspondants nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que l'emploi de gestionnaire budgétaire et comptable a été associé au grade de rédacteur.

Considérant que le niveau requis pour le poste de gestionnaire comptable et budgétaire pour ce poste a été jugé suffisant pour un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Monsieur le Président propose que le grade associé au Gestionnaire Budgétaire et Comptable soit ouvert au grade d'adjoint administratif.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Le COMITÉ SYNDICAL,

Sur proposition du président,

17 voix « **POUR** »

17 voix « **CONTRE** »

0 Abstentions

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la suppression d'un emploi de gestionnaire budgétaire et comptable à temps complet relevant de la catégorie B de la filière administrative sur le grade de rédacteur territorial.

Article 2 : Approuve la création d'un emploi de gestionnaire budgétaire et comptable à temps complet relevant de la catégorie C de la filière administrative sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Article 3 : Approuve la modification de la délibération n°180307-02 du 7 mars 2018.

Article 4 : Approuve la modification du tableau des emplois comme suit :

<u>Grade(s) associé(s)</u>	<u>Cat.</u>	<u>Ancien effectif</u>	<u>Suppression</u>	<u>Création</u>	<u>Nouvel effectif</u>	<u>Durée hebdomadaire</u>	
Ingénieur	A	4	-	-	4	35	TC
Ingénieur ou ingénieur principal	A	1	-	-	1	35	TC

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

<u>Grade(s) associé(s)</u>	<u>Cat.</u>	<u>Ancien effectif</u>	<u>Suppression</u>	<u>Création</u>	<u>Nouvel effectif</u>	<u>Durée hebdomadaire</u>	
Attaché	A	2	-	-	2	35	TC
Attaché, attaché principal	A	1	-	-	1	35	TC
Adjoint administratif 1ère ou 2ème classe ou principaux	C	1	-	-	1	35	TC
Rédacteur	B	1	1	0	0	35	TC
Adjoint administratif de 1ère classe	C	0	0	1	1	35	TC
TOTAL		10	1	1	10		

Article 5 : Précise que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, que s'agissant des emplois correspondant à un grade de catégorie A, ces emplois peuvent être occupés par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article 3.3 de la loi susvisée en raison de la nature des fonctions et des besoins du service et dès lors qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Il devra dans ce cas justifier du niveau de recrutement requis pour l'accès au grade correspondant et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine.

Le niveau de rémunération sera fixé sur la grille indiciaire du ou des grades définis en référence à l'emploi en tenant compte notamment de l'expérience acquise précédemment.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi concerné.

Article 7 : Les présentes dispositions sont sans incidence sur le chapitre relatif aux charges de personnel.

LA DÉLIBÉRATION N° 20181206_07 EST ADOPTÉE À L'HUNANIMITÉ

- **Autorisation de lever la prescription quadriennale**

Monsieur le Président rappelle que suite à l'audit RH interne, il a été aperçu dans les fiches de paie d'un agent, que des erreurs répétées entre le « versé » et le « dû » ont été décelés dans son traitement. Ce sont des écarts de quelques euros systématiquement (pas assez perçu). Ce rectificatif a permis de remonter jusqu'à 2009. L'agent dont il s'agit est de catégorie C et mis à disposition par la Mairie de Suresnes. L'estimation de cet ajustement est de 729,05€.

Ce sujet n'appelle aucune observation ni abstention, il est soumis à délibération

DÉLIBÉRATION N°181205_08 : AUTORISATION DE LEVER LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE ET LA REGULARISATION DE L'INDEMNITE DE MADAME CHRISTELLE LEFEBVRE.

Le COMITE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifié relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- Considérant que la créance d'un montant de 729.05 €, correspondant à une erreur matérielle de mandatement entre le net à payer et le réel mandaté à Madame Christelle LEFEBVRE pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 mars 2013 ne peut lui être versée en vertu de la prescription quadriennale.
- Considérant que l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 dispose toutefois que « les créanciers [...] peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier ».
- Considérant que, s'agissant de la situation spécifique de cet agent, justifie la nécessité de procéder à la levée de la prescription quadriennale afin de régulariser notamment l'erreur matérielle et la régularisation d'une indemnité manquante donnant lieu à un manque à gagner d'un montant estimé à 729.05 € qui est due au titre rappel du versement de son indemnité.

Après en avoir délibéré,

Le COMITÉ SYNDICAL,

Sur proposition du président,

17 voix « POUR »

17 voix « CONTRE »

0 Abstentions

DÉCIDE

Article 1 : Lève la prescription quadriennale applicable à la créance d'un montant estimé à 729.05 €, correspondant à, notamment, une erreur matérielle de mandatement et à une indemnité manquante à Madame Christelle LEFEBVRE pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 mars 2013.

Article 2 : Précise que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (dépenses de personnel et frais assimilés), article 6410 (rémunération principale) du budget

LA DÉLIBÉRATION N° 20181206_ 08 EST ADOPTÉE À L'HUNANIMITÉ

- **Décision Modificative n°1 au Budget 2018.**

Monsieur le Président rappelle que le Budget 2018 avait été construit avec une dérogation pour reverser nos excédents vers la section de fonctionnement. Cette Dérogation a été accordée car il n'y avait pas de redevance syndical sur la facture d'eau.

Monsieur le Trésorier – Pierre-Jérôme PADOVANI, indique que l'étanchéité totale entre les sections de fonctionnement et d'investissement doit être établie. La Conséquence directe est que les excédents de 2017 ont été mal reportés dans le budget avec l'absolue nécessité de retrouver un équilibre dans chacune des sections.

Monsieur le Président indique que les solutions apportées sont les suivantes :

- **Section de Fonctionnement :**

- Affiner les recettes

- + 370 000€ sur les ventes d'eau au délégataire
- +1 360 000€ soldant les provisions générées par le syndicat les années passées

- Affiner les dépenses (grâce à la préparation de la clôture budgétaire en cours)

- - 366 500€ sur les frais d'étude (non engagés)
- -45 000€ sur les frais de maintenance du bâtiment PVC (après éclaircissement, assumés par le délégataire)
- -50 000€ sur les impôts (assumés aussi par le délégataire)
- -54 000€ sur les primes d'assurance (consultation plus avantageuse qu'attendue)
- -30 000€ sur les frais de formation

-500 000€ sur l'estimation du 1^{er} paiement du protocole CEB

- **Section d'Investissement :**

- Flécher des dépenses supplémentaires

- +2,4M€ sur les travaux de dévoiement dans le cadre du tram T1 (études de MOE)
- +661 000€ sur les opérations pour le compte de tiers (avance de trésorerie avant remboursement)

		BP voté (hors excédents)	DM : reprise de l'excédent	DM : propositions nouvelles	Total (avec excédents)
Section de fonctionnement	Recettes	25 468 102,00€	0 €	1 730 000,00€	27 198 102,00€
	Dépenses	26 372 843,50€	1 975 749,45€	- 1 150 490,95€	27 198 102,00€
Section d'investissement	Recettes	3 772 311,00€	11 842 462,86 €	-152 429,00€	15 462 344,86€
	Dépenses	12 734 282,92€	0€	2 728 061,95€	15 462 344,86€

- Le Sujet n'appelle aucune observation ni abstention, il est soumis à délibération.

DELIBERATION N° 181205_09 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2018

LE COMITÉ,

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 521 1-6 alinéa 1.
Conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-1 1, L.23 13-1 L.5211-36, R.521 1-13 ;

Vu la délibération n°180320-02 du 20 mars 2018 adoptant le budget primitif 2018,

Vu le vote du Compte Administratif 2017 et des excédents antérieurs à reporter au sein des sections de fonctionnement (904 741,50 €) et d'investissement (8 961 971,91 €) du budget principal 2018, par délibération n°180320-01 en date du 20 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil syndical n°180320-01 en date du 20 mars 2018 se prononçant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2017 du budget principal ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Considérant que le résultat sur la section de fonctionnement doit faire apparaître le résultat déficitaire de 1 975 749,45 € résultant de Compte administratif 2017. L'excédent affecté au compte 002 (excédent antérieur reporté) doit être rééquilibré en reprenant les chapitres 011, 012, 042, 65, 66 et 67 ;

Considérant que l'excédent de la section d'investissement devant être reporté est de 11 842 462,86€ au lieu de 9 866 713,41 a nécessité un rééquilibrage en recette (chapitres 13 et 28) et en dépenses (chapitres 20, 21 et 23) ;

Considérant qu'il est ainsi proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement (825 258,50[€]) et de la section d'investissement (2 728 061,95€).

Après en avoir délibéré,

Le COMITÉ SYNDICAL,

Sur proposition du président,

17 voix « **POUR** »

17 voix « **CONTRE** »

0 **Abstentions**

DÉCIDE

Article un : de voter la Décision Modificative n° 1 actant des reports des résultats de 2017, à savoir le déficit en section de fonctionnement de 1 975 749,45€ et l'excédent de la section d'investissement de 11 842 462,86€

Article deux : de voter la Décision Modificative n° 1 actant des réajustements nécessaires pour rééquilibrer les sections de fonctionnement à 27 198 102,00€ et d'investissent à 15 462 344,86€ tels que :

- Recettes de fonctionnement :

Nature	BP voté	DM	Total	Libellé du compte
002 - -	904 741,50	-904 741,50	0,00	Résultat d'exploitation reporté
7011 - -	18 000 000,00	370 000,00	18 370 000,00	Ventes d'eau
1391	40 000,00	-40 000,00	0,00	
778 - -	6 140 000,00	1 360 000,00	7 500 000,00	Autres produits exceptionnels
777 - - 042	263 102,00	40 000,00	303 102,00	Quote-part subv. D'invest.transférées au résultat
Totaux	26 332 843,50	825 258,50	27 198 102,00	

- Dépenses de fonctionnement :

Nature	BP voté	DM	Total	Libellé du compte
002 - -	0,00	1 975 749,45	1 975 749,45	Résultat d'exploitation reporté
604 - -	793 950,00	-366 500,00	427 450,00	Achats d'études, prest. de services, équip. & tra
605 - -	15 000 000	-40 000	- 40 000	Achat d'eau
61521 - -	15 000,00	-12 000,00	3 000,00	Bâtiments publics
6156 - -	60 480,00	-45 000,00	15 480,00	Maintenance des bâtiments mis a disposition
616 - -	160 247,00	-53 916,45	106 330,55	Primes d'assurances
618 - -	23 834,00	-8 000,00	15 834,00	Divers
623 - -	31 500,00	-10 835,00	20 665,00	Publicité publications relations pu
628 - -	38 000,00	-7 000,00	31 000,00	Divers - autres services extérieurs
635 - -	391 250,00	-50 000,00	341 250,00	Autres impôts, taxes et vers. Assimiles (adm imp.)
011	16 658 683,60	-593 251.43	16 065 432.17	
621 - -	163 000,00	-30 000,00	133 000,00	Personnel extérieur au service
012	724 500,00	-30 000,00	694 500,00	
675 - - 042	2 239,50	-2 239,50	0,00	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés
042	855 667,50	-2 239,50	853 428,00	
651 - -	5 000,00	-5 000,00	0,00	Redevances pour concessions,brevets,licences...
6535 - -	50 000,00	-30 000,00	20 000,00	Indemnité frais mission formation
65	75 000,00	-35 000,00	40 000,00	
678 - -	8 000 000,00	-490 000,00	7 510 000,00	Autres charges exceptionnelles
67	8 001 000,00	-490 000,00	7 511 000,00	
Totaux	26 372 843,50	825 258,50	27 198 102,00	

• Recettes d'investissement :

Nature	BP voté	DM	Total	
002 - -	8 961 971,91	2 880 490,95	11 842 462,86	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté
1314 - - 040	0,00	2 766 454,00	2 766 454,00	Subventions d'équipement
1391 - - 040	2 766 454,00	-2 766 454,00	0,00	Subventions d'équipement
2803 - - 040	11 774,25	1,99	11 776,24	Frais d'étude de recherche et de développement
2813 - - 040	191 626,50	625 269,68	816 896,18	Constructions
2818 - - 040	4 535,75	14 799,33	19 335,08	Autres immobilisations corporelles
238 - - 041	789 000,00	-789 000,00	0,00	Tranche 2 ms4 travaux t1 colombes
238 - -	3 500,00	-3 500,00	0,00	Travaux pour le compte de tiers
	12 734 282,91	2 728 061,95	15 462 344,86	

• Dépenses d'investissement :

Nature	BP voté	RAR	DM	Total	
238 - - 041	661 000,00	0,00	-661 000,00	0,00	Tranche 2 moe tramway asnieres
139-040			303 102,00	303 102,00	
6742	50 000,00		-50 000,00	0,00	
2315 - -	8 751 778,34	946 766,82	2 474 959,95	12 173 505,11	Tramway t1
238 - -	3 500,00		661 000,00	664 500,00	Travaux pour le compte de tiers
	11 655 506,84	1 078 776,07	2 728 061,95	15 462 344,86	

LA DÉLIBÉRATION N° 20181206_09 EST ADOPTÉE À L'HUNANIMITÉ

Présentation des injections d'eau SEDIF

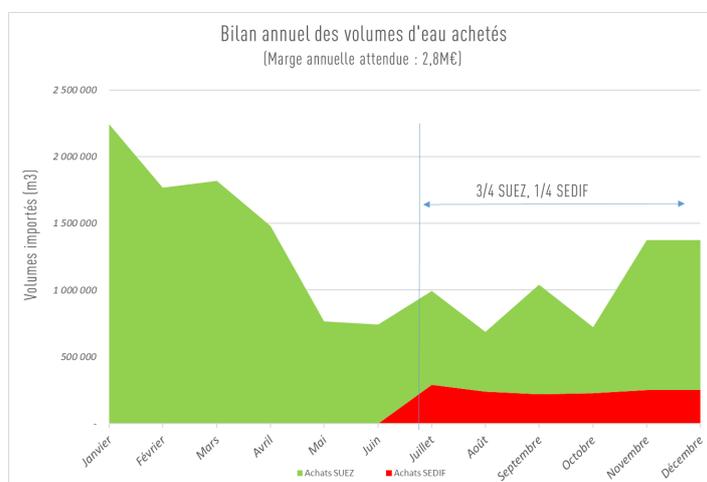
Monsieur le Président souhaite apporter aux membres du comité un point d'information sur le protocole d'injection d'eau au SEDIF. Il rappelle que l'établissement du protocole a nécessité presque 2 ans de travail avec comme points d'appui :

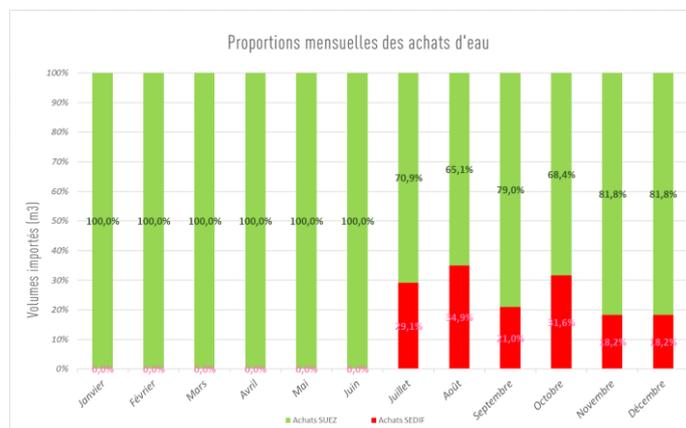
- Les Modélisations croisées
- Les travaux au SEDIF pour cloisonner et améliorer les quantités injectables
- Les travaux SUEZ sur VLG pour moduler plus finement les injections SUEZ
- La mise en place d'une gestion centralisée (mesures des débits et de qualité)

Monsieur le président indique que des essais ont été effectués de mars à juin avec une batterie de scénarii. De même, il a fallu mettre en place en parallèle la modulation de pression sur les secteurs nord effectif depuis le 2 juillet 2018.

Le Bilan techniques de ces travaux a permis de considérer que les volumes sont au rendez-vous et que les flux d'informations sont bons et robustes.

Monsieur le Président présente les bilans volumiques et financiers :





- **Autorisation donnée au Président pour signer une convention d'aide financière à l'ONG HRDF**

Monsieur le Président rappelle les engagements du SEPG dans sa coopération internationale dans le domaine de l'eau. Dans la continuité des débats tenus jusqu'ici, il indique les sommes arrêtées précédemment en comité Syndical, à savoir : engagement de 50 000€ (25 000€ en 2018 et 25 000€ en 2019). Monsieur le Président indique que le déblocage des fonds est conditionné par l'obtention d'un plan de financement. Une réunion de présentation des acteurs et du projet en présence de notre VP en charge de ce sujet vont être engagés.

Ce sujet n'appelle aucune observation ni abstention, il est soumis à délibération.

DÉLIBÉRATION N°181205-10 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT DES EAUX DE LA PRESQU'ÎLE DE GENNEVILLIERS ET L'ONG HAITIAN RESOURCE DEVELOPMENT FOUNDATION POUR LE SOUTIEN D'UNE ACTION D'AIDE DANS LE BUT D'AMÉLIORER LE SYSTÈME D'EAU DE L'HÔPITAL DU CAP HAÏTIEN, AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION ET AUTORISATION DE VERSER UNE SUBVENTION

Le COMITE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1115-1 et son article L.1115-1-1 qui prévoit que : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz.* »
- Vu les articles L 5211-14 et L 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet présenté lors du Comité Syndical du 26 janvier 2018 ;
- Considérant que le projet de convention de partenariat entre le syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers et l'ONG Haitian Resource Development Foundation pour le soutien d'une action d'aide d'urgence à Haïti ;
- Vu la Note d'intention « Réponse d'Urgence » élaborée par l'ONG Haitian Resource Development Foundation sur la situation de l'Hôpital du CAP Haïtien,
- Considérant que l'ONG Haitian Resource Development Foundation a sollicité le Syndicat pour participer à un programme d'aides d'urgence lancé depuis le mois juin 2018 dans la ville du cap Haïtien visant à améliorer le système d'approvisionnement en eau de l'hôpital, à favoriser l'alimentation en eau traitée du bloc opératoire, à mettre en œuvre l'installation d'un traitement de l'eau pour le centre de dialyse et à former le personnel de l'hôpital pour la maintenance ;
- Considérant qu'il est proposé de verser à l'ONG Haitian Resource Development Foundation une subvention d'un montant de 50 000 € TTC ;
- Entendu la présentation du Président détaillant le contexte, l'objet, le montant, les modalités de versement et de contrôle de bonne utilisation des fonds versés par le Syndicat ;

Après en avoir délibéré,

Le COMITÉ SYNDICAL,

Sur proposition du président,

17 voix « **POUR** »

17 voix « **CONTRE** »

0 Abstentions

DECIDE

Article 1 : Approuve le principe de mobilisation de fonds à destination de projets de coopération décentralisée et d'actions de l'ONG Haitian Development Foundation dans la limite de 1% des ressources propres du service.

Article 2 : Décide d'attribuer à Haitian Development Foundation une subvention d'un montant de 50 000 €TTC selon les modalités de versement suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, soit 25 000 €. TTC, sera versé en une fois, à compter de la signature de la convention dès réception par le Syndicat d'un plan global de financement de l'opération et au plus tard avant le 31 décembre 2018,

- 50 % du montant de l'aide, soit 25 000 €. TTC sera versé en une fois, après réception par le Syndicat d'un rapport narratif détaillé et un rapport financier de l'utilisation des fonds de l'action d'urgence, au plus tard deux mois après la fin des activités d'aide.

Article 3 : Approuve la convention de partenariat entre le syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers et l'ONG Haitian Resource Development Foundation.

Article 4 : Autorise le président ou son représentant à signer la convention de partenariat entre le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers et l'ONG Haitian Resource Development Foundation pour le soutien d'une action d'aide d'urgence à Haïti, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Article 5 : Accepte de donner un mandat spécial à Monsieur Jean-Luc LECLERCQ et à Madame Christine BOURCET pour se rendre dans les territoires concernés par le programme d'aide d'urgence en Haïti afin d'y représenter le Syndicat et pour une période ne pouvant excéder 10 jours. Les frais engagés seront réglés sur présentation d'un mémoire justificatif portant état des frais concernant les déplacements par avion, par le train ou par la route ainsi que les frais d'hébergement et de repas. Le remboursement correspondra aux frais réels engagés.

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

LA DÉLIBÉRATION N° 20181206_ 10 EST ADOPTÉE A L'HUNANIMITÉ

Tous les sujets ont été épuisés, la séance a été levée à 19h00.

*Le Président Du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de
Gennevilliers
Jean-Luc LECLERCQ*

